



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation  
et de l'Environnement**

✓ **Utilité Publique n°2022-10**

**ARRETE**

**déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence, les immeubles nécessaires à l'aménagement de l'avenue de la JARRE, dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues.**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L122-6, et L132-1 à L132-4, et R131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5218-1 et suivants;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la procédure de Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue de la Jarre dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, et habilitant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant à solliciter l'ouverture de l'enquête publique correspondante conjointement à l'enquête parcellaire;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire de cette opération, et notamment l'arrêté préfectoral N°AE-F09314P0072 du 29/04/2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, portant décision d'examen au cas par cas, et indiquant que le projet considéré, n'est pas soumis à étude d'impact, conformément aux articles R122-3 et suivants du code de l'Environnement, ainsi que les registres d'enquêtes y afférent ;

VU l'arrêté n°2018-32 du 10 septembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur :

– l'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération d'aménagement de l'avenue de la JARRE dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues;

– le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

VU les exemplaires des journaux « La Marseillaise » et la « Provence » des 25 septembre 2018 et du 10 octobre 2018 portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage de ce même avis établis le 26 octobre 2018 par le maire de la commune de Marseille, et par le Maire des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements de Marseille ;

VU à la suite de l'enquête publique susvisée, le rapport et les conclusions motivées portant notamment sur le volet parcellaire de cette opération, émises avec avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération, par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2018, ainsi que le registre d'enquête y afférent ;

VU l'arrêté n°2019-34 du 05 juin 2019 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille 9<sup>eme</sup> Arrondissement, les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'Avenue de la JARRE, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues ;

VU la lettre du 01 mars 2022 par laquelle la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite l'intervention de l'arrêté de cessibilité portant sur l'opération considérée, et a fourni les éléments nécessaires à cet acte;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains et immeubles situés sur le territoire de la commune de Marseille, dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération considérée, lesquels plan et état indiquent, la superficie des propriétés atteintes, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence, les immeubles permettant la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de l'Avenue de la JARRE, dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de l'Avenue de la JARRE, dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues, sur le territoire de la commune de Marseille 13 009, et désignés sur l'état parcellaire ci-annexé (Annexe n°1 – 7 pages), sur le plan parcellaire ci-annexé (annexe n°2), et sur les documents d'arpentage ci-annexés (6 documents nominatifs), inhérents à chaque parcelle concernée (annexe 3).

### Article 2 :

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation. En application de l'article L132-2 du code de l'expropriation, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé, tel qu'il est indiqué au plan ci-annexé au projet de document d'arpentage, inhérent à chaque parcelle concernée (annexe 3).

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille Cedex 02, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 AVR. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

